

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Madame la Conseillère d'Etat Isabelle Chassot
Directrice
Rue de l'Hôpital 1
1700 Fribourg

Fribourg, le 6 décembre 2010

Madame la Conseillère d'Etat,

Le parti démocrate-chrétien fribourgeois (ci-après le PDC) vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de **l'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire** (ci-après : AP). Il a l'honneur de déposer la présente prise de position.

Remarques générales

L'avant-projet est d'une manière générale bien structuré. Le PDC tient à relever que le cadre mis en place permet de tenir compte des différences de sensibilité des deux régions linguistiques du canton de Fribourg. Toutefois, chaque partie peut ressentir ici et là une certaine frustration en raison de concepts qui ne sont pas clairement définis. Par exemple, les notions de « Schulleiter » et « Responsable d'établissement » ne recouvrent pas exactement la même fonction.

Remarques relatives aux dispositions de l'avant-projet

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 1

La formulation de l'art. 1 al. 1 AP ne nous semble pas adéquate. Si le Conseil d'Etat décide de la maintenir, la disposition devrait alors préciser que l'école enfantine fait partie de l'école primaire. Si la définition de la scolarité obligatoire reste telle que rédigée à l'art. 6 AP, la formulation suivante devrait être privilégiée: « La présente loi s'applique à la scolarité obligatoire ».

La seconde proposition nous paraît la plus judicieuse.

Art. 2 et 3

Les intitulés respectifs de ces deux dispositions ne nous paraissent pas adéquats. Il nous semble que « Mission de l'école » et « Objectifs de l'école » seraient plus appropriés que « Finalités de l'école » et « Buts de l'école ».

Au surplus, nous pensons que la formulation de l'art. 2 al. 1 AP doit être modifiée et remplacée par : « L'école assume une mission globale et générale de formation et de socialisation qui comprend des tâches d'enseignement et subsidièrement d'éducation. Elle seconde les parents dans leur responsabilité éducative ».

L'éducation ne constitue pas à notre avis la tâche prioritaire de l'école. C'est pourquoi nous proposons de rajouter « subsidiairement » et de supprimer « toutefois ».

Art. 5

L'art. 5 al. 2 AP permet l'octroi de dérogations individuelles en cas de circonstances particulières. Ces dérogations relèvent du règlement d'exécution du Conseil d'Etat. Nous comptons sur celui-ci pour que ce règlement continue de prévoir l'octroi de dérogations pour des raisons liées notamment à la maturité de l'enfant. Le pouvoir de décision doit à notre avis rester aux parents, comme actuellement.

Art. 9

Nous nous engageons pour la promotion du bilinguisme. Nous pensons qu'actuellement, les réalisations pratiques dans ce domaine dépendent encore trop de la volonté et des capacités financières des communes, ce qui soulève la question de l'égalité des chances entre les enfants. L'Etat devrait encourager davantage de projets pilotes et se montrer plus directif dans ce domaine. Le concept des langues devrait à notre avis être rattaché à la loi. Le texte de l'art. 9 AP ne va pas assez loin en matière de promotion du bilinguisme par le fait que l'Etat se limite à encourager la mise en œuvre de classes bilingues.

Si nous militons une amélioration de l'offre de classes bilingues, leur fréquentation doit rester facultative pour les élèves.

Art. 13

Le PDC opte pour la variante 1 qui respecte l'autonomie communale et le principe de la territorialité des langues.

Chapitre 2

Structure de l'école

Art. 15

Le libellé de l'art. 15 al. 1 AP ne nous satisfait pas. Il nous semble incohérent de commencer par mentionner que l'école doit compléter l'éducation reçue dans la famille. La première mission de l'école est la transmission des savoirs, puis la socialisation.

Nous proposons la formulation suivante : « Les premières années de scolarité ont pour objectif spécifique d'assurer les apprentissages langagiers et mathématiques fondamentaux ainsi que le développement de compétences artistiques et physiques, de favoriser l'insertion sociale de l'élève et de compléter l'éducation reçue dans la famille ».

Art. 16-17

Les art. 16 et 17 AP citent le cycle élémentaire et le cycle d'orientation mais ne mentionnent pas les 4 années intermédiaires. Comment sont-elles organisées (en un ou en deux cycles) ?

Art. 22-23

Nous proposons de remplacer dans chacun des articles les termes de « problème physique, psychique, mental » par « situation de handicap ».

Chapitre 3

Fonctionnement général de l'école

Art. 25

Est-ce que les nouveaux délais prévus ont une influence sur celui du 15 juin fixé pour la statistique de l'effectif permettant de calculer le nombre de classes attribuées aux cercles scolaires ? Cette date ne va pas sans poser de problèmes aux commissions scolaires et il faudrait qu'elle puisse également être avancée.

Art. 27

Nous saluons le fait que, durant l'école primaire, les élèves continuent d'avoir congé le mercredi après-midi. Il est important de le préciser car de nombreuses personnes craignent qu'il soit supprimé lors de l'introduction des cours d'anglais.

Art. 29

L'art. 26 de la loi actuelle prévoit que les plans d'étude sont publiés. L'art. 29 AP ne mentionne pas cette publication. Nous pensons que la transparence doit rester de rigueur dans ce domaine.

Art. 30

L'art. 64 al.4 de la Constitution cantonale fribourgeoise accorde le droit aux Eglises et communautés religieuses reconnues d'organiser un enseignement religieux à l'école obligatoire. Il serait judicieux d'utiliser la même terminologie dans la loi scolaire.

Si le commentaire de la disposition traite de l'occupation des élèves du cycle d'orientation dispensés d'enseignement religieux, il ne dit rien des élèves dispensés au niveau de l'école primaire. Il serait judicieux d'apporter des précisions à ce sujet.

Art. 31

L'attribution d'un effectif global de classes par cercle scolaire ne nous semble pas satisfaisante. Le nombre d'élèves par cycle devrait constituer un critère déterminant pour le calcul du nombre de classes attribuées. Des éléments tels que le nombre d'enfants migrants ou le nombre d'enfants en situation de handicap doivent également continuer à être pris en compte. Par exemple, un coefficient 2 pourrait être prévu pour les élèves migrants. Ce coefficient pourrait être ramené à 1.5 la seconde année et à 1 après deux ans. Un enfant en situation de handicap pourrait éventuellement compter avec un coefficient 4 plutôt que 3, selon le handicap dont il souffre. Nous soutenons de façon générale une baisse des effectifs dans les classes. L'ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi scolaire du 23 novembre 2010 récemment publiée fait état de la décision du Conseil d'Etat de supprimer l'écart entre l'effectif requis pour le passage de 12 à 13 classes. Si nous saluons cette décision, nous ne pouvons en revanche admettre que cette suppression soit opérée au détriment des plus petits cercles scolaires en élevant les conditions permettant l'ouverture d'une classe supplémentaire dans ces cercles.

Art. 33

Certaines écoles alémaniques ont introduit un poste de « Schulsozialarbeiter ». Est-il compris dans le concept de médiation ?

La formulation potestative risque de générer des inégalités de chance selon les communes.

Chapitre 5

Elèves

Art. 41

Le PDC souhaite que la loi accorde le droit à chaque élève d'aller au bout du cycle de la formation obligatoire et de terminer ainsi tout son cursus.

Art. 48

La diffusion d'informations par les enseignants et enseignantes est bien réglementée. Il devrait toutefois être mentionné, dans cette disposition ou dans une disposition spécifique, que la diffusion d'images prises à leur insu est également interdite.

Chapitre 6

Enseignants et enseignantes

Art. 50

L'art. 50 al. 5 AP prévoit que l'enseignant ou l'enseignante veille à sa formation continue. Il nous semble que celle-ci n'est pas suffisamment utilisée. Le texte légal devrait prévoir une obligation dans ce domaine.

Art. 59

Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'un enseignant ou une enseignante qui travaille dans une autre commune puisse faire profiter sa commune de domicile de son expérience en tant que membre de la commission scolaire.

Chapitre 7

Responsables d'établissement primaire

Art. 61

La délimitation des domaines de compétences du ou de la responsable d'établissement, de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et de la commission scolaire manque de clarté.

Le texte allemand utilise l'expression « setzt sich ein ». Elle devrait être remplacée par « trägt Verantwortung ».

Chapitre 8

Inspecteurs et inspectrices scolaires

Art. 67

Même remarque qu'à l'art. 61.

Chapitre 9

Directeurs et directrices d'école et adjoints et adjointes de direction

D'une façon générale, les tâches des directeurs et directrices de cycles d'orientation sont exprimées de façon plus claire et cohérente que celles des responsables d'établissements de l'école primaire.

Chapitre 10

Organisation locale de l'école

Art. 83

L'art. 83 al. 2 lit. e AP prévoit l'obligation pour les communes de créer et gérer une bibliothèque scolaire ou d'en permettre facilement l'accès. Cette disposition soulève plusieurs questions :

- La notion de bibliothèque scolaire n'est pas clairement définie. On peine à imaginer la taille d'une telle bibliothèque.
- Le commentaire laisse penser que le Conseil d'Etat souhaite que chaque commune possède et gère sa propre bibliothèque.
- Si ce n'est pas le cas, elles doivent en « permettre facilement l'accès ». Que signifie cette expression ? Doivent-elles assurer le transport des élèves par exemple ?

Cette disposition n'est en tous les cas pas clairement formulée. Il nous paraît, de façon générale, difficile d'imposer une bibliothèque « d'une certaine importance » à chaque commune ou cercle scolaire.

Art. 88

La commission scolaire devrait à notre avis être présidée par le conseiller ou la conseillère communal-e en charge de l'école. Il nous semble important qu'un membre de l'exécutif préside cette commission. Nous proposons donc la formulation suivante : ¹ « La commission scolaire est présidée par le conseiller ou la conseillère communal-e en charge de l'école. »

Nous pensons que les membres de la commission scolaire pourraient être assermentés, afin de renforcer l'importance du secret de fonction.

L'art. 88 al. 8 AP prévoit que la commission scolaire peut inviter des tierces personnes à assister à tout ou partie de sa séance. Nous pensons que ces personnes devraient être tenues au secret sur des informations personnelles qui pourraient être émises au sujet d'un-e élève ou de sa famille.

Art. 89-91

Même remarque qu'à l'art. 61.

Art. 91

Nous pensons que l'année scolaire doit être organisée par la commission scolaire et le ou la responsable d'établissement. C'est pourquoi nous proposons la formulation suivante :

c) « La commission scolaire organise l'année scolaire en collaboration avec le ou la responsable d'établissement. »

Art. 98

L'art. 98 al. 3 AP qui traite des incompatibilités ne mentionne pas les concubins.

Art. 99

Même remarque qu'à l'art. 91. Nous proposons la formulation suivante : e) « Il organise l'année scolaire en collaboration avec le directeur ou la directrice d'école. »

Chapitre 11 et 12

Financement de l'école primaire et financement du cycle d'orientation

Nous pensons que le Conseil d'Etat ne peut faire l'économie du débat sur le financement de l'école primaire et du cycle d'orientation, respectivement sur la répartition de ce financement.

Chapitre 13

Ecoles privées

Art. 116

L'art. 116 al. 5 AP institue une clause pénale en cas d'absence d'autorisation d'exploiter ou de diriger une école privée. Le montant minimal de l'amende fixé à 50 francs n'est à notre avis absolument pas assez dissuasif et doit être réévalué vers le haut.

Art. 117

Nous jugeons la formulation de l'art. 117 al. 1 AP trop restrictive, au risque de fermer la porte à des écoles internationales. Nous proposons la formulation suivante : ¹ « La langue d'enseignement des écoles privées doit être l'une des langues nationale ou l'une des langues enseignées à l'école obligatoire ».

Chapitre 14

Enseignement à domicile

Art. 121

Le texte de l'art. 121 al. 3 AP est à notre avis trop restrictif. Nous partageons le principe selon lequel les parents ou le précepteur ou la préceptrice doivent avoir les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires, mais nous pensons qu'il doit pouvoir être assoupli dans certaines circonstances particulières. Certains élèves sont frappés par une maladie grave qui contraint leurs parents à les retirer de l'école pour un certain temps. Les familles concernées n'ont pas forcément les moyens d'engager un précepteur ou une préceptrice qualifié-e. D'autres familles ont l'opportunité d'effectuer un voyage de quelques mois autour du monde. Ces voyages peuvent se révéler très instructifs et très riches pour les enfants concernés. Ils ne seront plus possibles si les parents ne possèdent pas les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires. D'autres cas particuliers peuvent certainement encore se présenter. C'est pourquoi, selon les circonstances, cette disposition devrait pouvoir être assouplie.



De même, l'art. 121 al. 5 AP devrait prévoir que l'enseignement à distance est reconnu dans certaines circonstances, dont notamment la maladie d'un-e élève ou un voyage.

En vous remerciant d'avoir permis au PDC de prendre position sur cet avant-projet de loi, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Pour le Parti démocrate-chrétien du canton de Fribourg

Le président :	La secrétaire politique :	Pour la Commission du PDC :
Emanuel Waeber	Gabrielle Bourguet	Christine Buillard